



CONSEIL EXECUTIF

Quatre-vingt-onzième session

Point 17.2 de l'ordre du jour provisoire

COLLABORATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rapport du Directeur général

Le dix-huitième rapport annuel de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) est présenté au Conseil exécutif conformément à l'article 17 du Statut de la Commission. Le Conseil est invité à prendre note du rapport de la Commission dont les principaux points sont résumés ci-après.

1. Par sa résolution WHA28.28, la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé (mai 1975) a accepté le Statut de la Commission de la Fonction publique internationale. Aux termes de l'article 17 de ce Statut,¹ la Commission doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations du système des Nations Unies par l'intermédiaire des chefs de secrétariat.
2. Conformément à cet article, le Directeur général soumet ci-après au Conseil exécutif le dix-huitième rapport annuel de la Commission de la Fonction publique internationale.² La plupart des recommandations contenues dans ce rapport ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session qui vient de s'achever. Les seules exceptions ont été les recommandations de la Commission évoquées aux sections 6.1 a) et 6.2 g) du présent document sur les principes directeurs concernant l'adoption, en dehors de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, d'autres dispositions en matière de pensions pour les fonctionnaires hors cadre élus, et une augmentation de la rémunération des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Dans le premier cas, l'Assemblée générale a décidé de faire savoir aux organes directeurs des autres organisations membres qu'à son avis les fonctionnaires hors cadre devraient être affiliés à la Caisse des Pensions et a proposé une approche précise au cas où, pour une raison quelconque, il n'en serait pas ainsi. A l'OMS, le personnel hors classe est affilié à la Caisse des Pensions. Au sujet des conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, l'Assemblée générale n'a pas pris de décision sur une augmentation de la rémunération et a décidé de reprendre l'examen de la question à la première occasion.
3. Les décisions prises par l'Assemblée générale sur les recommandations de la Commission qui nécessiteraient une révision du Règlement du Personnel de l'OMS sont portées séparément à la connaissance du Conseil exécutif au titre du point 17.3 de l'ordre du jour provisoire (Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel).

¹ OMS, Actes officiels, N° 226, 1975, p. 67.

² Assemblée générale, Documents officiels, quarante-septième session, Supplément N° 30 (A/47/30), ci-joint (distribué uniquement aux membres du Conseil exécutif).

4. L'attention des membres du Conseil est appelée sur les pages xvi, xvii et xviii du rapport de la Commission qui résument ces recommandations. On trouvera ci-après les observations du Directeur général concernant lesdites recommandations.

5. **Suite donnée par la Commission aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies**

a) **Biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission**

Dans sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un cycle biennal pour l'examen des points de l'ordre du jour qui intéressent la Cinquième Commission. L'une des conséquences de cette résolution est que le rapport annuel de la Commission adressé à l'Assemblée générale sera examiné, aux fins des décisions à prendre, tous les deux ans, à partir de 1992. Le rapport sera mis en circulation à titre d'information et d'orientation pendant l'année intermédiaire.

La Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, tout en adaptant d'une manière générale ses travaux aux nouvelles consignes, il lui sera cependant nécessaire, sur certains points, de déroger au principe de l'examen biennal. C'est ainsi que la Commission a demandé à l'Assemblée générale de procéder annuellement à l'examen du barème des traitements de base minima. Elle a également informé l'Assemblée de l'importance qu'auront les futures augmentations globales, quelle que soit l'année où elles se produisent.

b) **Mesures prises par l'Union internationale des Télécommunications (UIT) concernant l'octroi d'indemnités spéciales de poste**

En réponse à la résolution 46/191B du 31 juillet 1992 de l'Assemblée générale, la Commission a profondément regretté que l'UIT ait pris des mesures unilatérales concernant le versement au Siège d'une indemnité spéciale de poste au personnel de la catégorie des administrateurs et elle a déploré qu'il soit actuellement proposé d'effectuer un deuxième versement de cette indemnité. La Commission a invité instamment les organisations du système commun à la consulter en temps utile pour toutes les questions relevant de son mandat. Elle a décidé d'entreprendre en priorité une étude des statuts et règlements des différentes organisations afin de pouvoir identifier les discordances flagrantes et soumettre à ce sujet des recommandations pertinentes à l'Assemblée générale ainsi qu'aux organes directeurs de ces organisations. La Commission a également recommandé que l'Assemblée générale fasse obligation aux organisations d'inviter la Commission à participer aux réunions où il est débattu de questions qui intéressent les conditions d'emploi.

6. **Recommandations et décisions de la Commission**

6.1 **Rémunération considérée aux fins de la pension et prestations de retraite**

a) **Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale et aux organes directeurs des organisations l'application de principes directeurs communs concernant l'adoption d'autres dispositions en matière de pension versée à des fonctionnaires hors cadre élus, au cas où il aurait été décidé qu'ils ne seraient pas affiliés à la Caisse des Pensions du Personnel des Nations Unies. Ces principes doivent - et c'est là l'une de leurs caractéristiques essentielles - permettre d'établir des comparaisons entre ce groupe de fonctionnaires et ceux qui sont affiliés à la Caisse.

b) **Examen complet de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées, ainsi que du montant correspondant des prestations qui leur sont dues**

Voici les décisions de la Commission qui résultent d'une étude approfondie de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux :

i) **Méthodologie**

A l'heure actuelle, la rémunération considérée aux fins de la pension est déterminée, dans le cas de la catégorie des services généraux, en appliquant le barème des contributions du personnel à la **totalité** du traitement. La Commission a fait le point de la procédure en vigueur et elle a décidé que cette rémunération serait fixée en appliquant le barème actuel des contributions des agents des services généraux à 56,25 % du traitement net, pour chaque échelon et chaque classe. Cette procédure aligne la méthodologie appliquée à la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux sur celle appliquée aux administrateurs, moyennant toutefois quelques ajustements qui prennent en compte certaines différences dans la durée d'emploi entre ces deux catégories de personnel. Cette procédure sera appliquée le 1^{er} janvier 1994 aux barèmes de tous les lieux d'affectation et sera par la suite utilisée aux fins de chaque enquête globale sur les traitements.

ii) **Méthode de calcul en chiffres bruts**

Un barème unique des contributions du personnel tant de la catégorie des administrateurs que de celle des services généraux doit être élaboré par les secrétariats de la CFPI et de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies (UNJSPB) pour être ensuite soumis à la Commission lors de sa session du printemps 1993. Ce système sera examiné en même temps que d'autres options applicables à la conversion en chiffres bruts des traitements nets, et une recommandation sera adressée à l'Assemblée générale l'année prochaine en vue de son application à partir du 1^{er} janvier 1994.

iii) **Méthode provisoire d'ajustement**

Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension sera révisé à la hausse entre les enquêtes globales sur les traitements à la même date et selon le même pourcentage que toute augmentation du traitement net, et prendra également effet au 1^{er} janvier 1994.

iv) **Éléments n'entrant pas en considération dans le calcul de la pension**

Les secrétariats de la CFPI et de l'UNJSPB procéderont à une étude des éléments du traitement qui ne sont pas pris en considération dans le calcul de la pension et leurs conclusions seront soumises à l'examen de la Commission lors de sa session du printemps 1993.

v) **Dispositions provisoires**

L'application de mesures provisoires est prévue pour éviter toute réduction des barèmes effectifs.

6.2 **Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

a) **Evolution de la marge entre la rémunération des fonctionnaires des Etats-Unis et de ceux des Nations Unies**

La Commission a noté une marge de rémunération nette de 117,6 pour l'année civile 1992 et une marge moyenne de 117,8 pour la période 1990-1992; c'est pourquoi aucune mesure particulière ne s'impose pour le moment, aux termes des dispositions relatives à la gestion de la marge sur une période de cinq ans, qui prévoient notamment une fourchette de 110-120.

b) **Barème des traitements de base minima**

La Commission a recommandé de relever de 6,9 % le barème actuel des traitements de base minima, par incorporation d'un montant correspondant à des points d'ajustement, suivant le principe ni perte ni gain pour le personnel. Cette augmentation a été recommandée pour tenir compte de l'augmentation de 4,2 % accordée aux fonctionnaires fédéraux de l'administration de référence en janvier 1992 ainsi que de la présence d'une marge déficitaire résiduelle d'environ 2,7 % depuis l'introduction du barème des traitements en juillet 1990. Ce décalage a subsisté également en raison de l'approbation par l'Assemblée générale d'ajustements inférieurs à ceux recommandés par la Commission.

Ce changement aura surtout des effets sur les primes de mobilité et de sujétion versées à certains fonctionnaires, car elles sont liées au barème des traitements de base. Il touchera aussi un nombre limité de lieux d'affectation où l'indemnité de poste est très faible. Le barème révisé des traitements et le barème des contributions du personnel applicables au traitement de base brut des fonctionnaires sans personnes à charge devraient prendre effet au 1^{er} mars 1993.

c) **Méthode de détermination de la disparité des coûts de la vie entre New York et Washington, D.C.**

La Commission a conclu que la méthode actuelle de détermination de la disparité du coût de la vie entre New York et Washington, D.C. était insuffisante et qu'il convenait d'utiliser désormais une autre méthode proposée par une firme consultée à ce sujet, moyennant certains perfectionnements qui seront étudiés à sa prochaine session.

d) **Questions particulières concernant le système des traitements des administrateurs**

La Commission a examiné les propositions faites par le Comité consultatif pour les Questions administratives (CCQA) en réponse à une décision prise par le Comité administratif de Coordination (CAC) à sa session d'avril 1992. Ces propositions comprennent notamment une augmentation de la rémunération de 3 et 5 % respectivement au niveau des classes D1 et D2; en effet, dans le cas particulier, la marge était inférieure à la moyenne; il était aussi prévu d'introduire un sursalaire n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de la pension, soit sur une base institutionnelle soit sur celle de groupes professionnels, afin de répondre aux besoins des institutions techniques hautement spécialisées en matière de recrutement et de maintien de leur personnel. La Commission a également étudié une proposition de la Fédération des Associations de Fonctionnaires internationaux (FAFI) en faveur d'une augmentation de 15 % du traitement global, à raison de 5 % par an à partir du 1^{er} janvier 1993.

La Commission ne s'est pas ralliée à ces propositions d'augmentation des traitements et a estimé qu'il convenait, en lieu et place, de procéder à une enquête approfondie à ce sujet.

La Commission a invité l'Assemblée générale à appuyer le principe selon lequel il serait utile d'introduire un système de classification professionnelle pour répondre aux difficultés de recrutement et de maintien du personnel que l'on rencontre dans certains domaines techniques spécialisés.

e) **Indemnités pour charges de famille**

La Commission a décidé, en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, de recommander à l'Assemblée générale que, avec effet au 1^{er} janvier 1993, l'indemnité versée pour les enfants soit portée de US \$1050 à US \$1270 et, pour les personnes à charge au deuxième degré, de US \$300 à US \$450.

f) **Système d'allocation logement appliqué dans les villes-sièges**

En réponse à une demande de l'Assemblée générale, la Commission a étudié le fonctionnement du système d'allocation logement dans les villes-sièges pour la période 1983-1991 et elle a conclu, entre autres, qu'il convenait de maintenir sans changement le délai de prescription de sept ans prévu pour le versement de l'allocation logement, de même que le système de remboursement régressif et les conditions actuelles d'attribution du droit à cette allocation.

g) **Conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et fonctionnaires de rang équivalent**

On se rappellera que l'Assemblée générale a renvoyé à sa quarante-septième session sa décision quant aux recommandations formulées par la Commission au sujet de ces catégories de personnel. Parmi ces recommandations, il était proposé de fixer des niveaux approximatifs d'équivalence avec la fonction publique de référence et de prévoir une augmentation de la rémunération nette de l'ordre de 7 à 11 % pour ces classes de fonctionnaires. La Commission a renouvelé sa recommandation antérieure à l'Assemblée générale concernant le versement d'une allocation logement révisée aux fonctionnaires du rang considéré (Directeur

général adjoint, Directeurs régionaux et Sous-Directeurs généraux à l'OMS) qui ont des fonctions de représentation.

6.3 Conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées

a) Examen des méthodes applicables aux enquêtes sur les traitements des agents des services généraux dans les villes-sièges

Après avoir étudié le rapport du groupe de travail tripartite institué par la CFPI pour étudier les méthodes applicables dans ce domaine, la Commission a décidé de réaffirmer le principe de Flemming selon lequel les conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux sont fondées sur les conditions d'emploi les plus favorables offertes par les autres employeurs du lieu d'affectation, et elle a conclu que les méthodes actuelles étaient satisfaisantes quant au fond, mais avaient besoin d'être affinées sur un certain nombre de points, tant en ce qui concerne la méthodologie elle-même que son application.

La Commission a également décidé, entre autres, que le secrétariat de la CFPI devait jouer un rôle plus actif dans toutes les phases de l'enquête sur les traitements; que des estimations des coûts devaient être transmises à la Commission avant l'adoption de toute recommandation; et que les employeurs choisis à titre de référence devaient avoir au minimum 100 employés, au lieu de 50 comme c'est le cas actuellement.

b) Examen des méthodes applicables aux enquêtes sur les traitements des agents de la catégorie des services généraux dans les lieux d'affectation hors Siège

La Commission a demandé au Secrétariat de procéder à des consultations avec des représentants des administrations et du personnel, dans le cadre de la réunion d'un groupe de travail informel; la Commission étudiera les résultats de ces consultations à sa session du printemps 1993.

6.4 Conditions d'emploi applicables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi qu'aux agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées

La Commission a recommandé d'augmenter le montant maximum admis pour les frais d'études, ainsi que la subvention maximale accordée, et de rehausser le plafond des frais de pension dans les zones où les dépenses ainsi subventionnées sont exprimées en florins hollandais, marks finlandais, liras italiennes, livres sterling et dollars des Etats-Unis. La Commission a également décidé de recommander un ajustement de la subvention maximale accordée pour chaque enfant handicapé dans les zones où sont utilisées ces monnaies, en conformité du montant maximum révisé admis pour les frais d'études.

Ce montant demeurera inchangé dans les autres zones monétaires.

6.5 Conditions d'emploi sur le terrain

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de maintenir la relation existant entre les primes de mobilité et les primes de sujétion d'une part, et d'autre part les traitements de base minima. Le fonctionnement du système fera l'objet d'une nouvelle étude en 1995.

6.6 Le statut des femmes dans le système des Nations Unies

La Commission a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail tripartite, qui portent sur les questions suivantes : stratégies applicables à l'amélioration du statut des femmes; objectifs d'une représentation féminine dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; avancement de carrière; problèmes familiaux liés au travail; conditions de travail; questions diverses ainsi que problèmes relatifs aux responsabilités, à la communication et à la surveillance.

7. Le rapport de la Commission indique dans quelle mesure celle-ci, dans ses recommandations et décisions, a donné aux représentants de l'administration et du personnel l'occasion de collaborer, comme il est prévu dans le Statut de ladite Commission, à l'examen de toutes les questions les intéressant. Il faut noter, en outre, que les représentants de la Fédération des Associations de Fonctionnaires internationaux (FAFI) et du Comité de Coordination des Syndicats et Associations autonomes du Personnel du système des Nations Unies

(CCSA) ont informé la Commission, à sa session de l'été 1992, de leur décision d'interrompre leur participation aux travaux, suite aux décisions prises par ladite Commission à propos de l'examen des méthodes applicables aux enquêtes sur les traitements des agents de la catégorie des services généraux dans les villes-sièges. Les représentants d'aucun de ces organes du personnel n'ont participé à la suite des travaux de la Commission, à l'exception, en ce qui concerne la FAFI, du débat sur une question intéressant les traitements des administrateurs et, pour ce qui est du CCSA, de l'étude d'une enquête sur le montant de la subvention pour frais d'études; exception faite aussi de la reprise et de la conclusion de la discussion sur le point de l'ordre du jour concernant le décalage qui existe entre le coût de la vie à New York et à Washington, D.C.

8. Le Conseil est invité à prendre note du dix-huitième rapport de la Commission de la Fonction publique internationale, qui lui est présenté conformément à l'article 17 du Statut de ladite Commission.

= = =